

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE
Hôtel de Ville
Rue Carnot
BP 50038

PG/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clémie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-25

Mis en ligne le 19 février 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : COMMEMORATION DU SAMEDI 7 MARS 2026

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 2215-1,
- VU** Le code de la route,
- VU** L'arrêté n°2005-013 portant instauration d'une fourrière municipale en date du 21 janvier 2005 parvenu en préfecture le 25 janvier 2005,
- VU** La demande de Madame Martine TAXIL au nom de la section Oswald Calvetti du Parti Communiste Français
- VU** L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accorder au à la section Oswald CALVETTI du Parti Communiste Français l'autorisation d'organiser une commémoration le samedi 7 mars 2026 dont la nature et les conditions sont énoncées ci-après

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 7 mars 2026, la section Oswald Calvetti du Parti Communiste Français est autorisée à organiser à partir de 11h00 une commémoration au droit de la plaque à l'intention de Louis LOPEZ située 442 cours Emile Zola à L'Isle sur la Sorgue.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation.

L'organisateur sera responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par lui-même, ses préposés ou des tiers, du fait de ses activités.

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement de la commémoration le stationnement est interdit le samedi 7 mars 2026 de 7h00 à 12h00 sur la place de parking située devant la plaque commémorative à l'intention de Louis LOPEZ.

A cet effet, des barrières seront fournies par la Direction des services techniques. Le service prévention et sécurité opérationnelle procèdera à l'affichage du présent arrêté sur celles-ci et en assurera le maintien.

L'interdiction ci-dessus ne s'applique pas aux véhicules de secours, corps médicaux, service des eaux et de police, gendarmerie, Enedis-Engie, services municipaux, astreinte du service assainissement en intervention d'urgence.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité sur sa demande, notifié à la gendarmerie et aux demandeurs.

ARTICLE 5 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 19 février 2026



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

➔ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

➔ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.